



Avis n° 95-A-15 du 19 septembre 1995
relatif à un projet de convention élaboré par la chambre de métiers de la Haute-Garonne et le
conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 2 août 1994 sous le numéro A 152, par laquelle le président de la chambre de métiers de la Haute-Garonne a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, d'une demande d'avis portant sur un projet de convention entre la chambre de métiers de la Haute-Garonne, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées et la mission régionale à la création d'entreprises relative à la mise en place d'un suivi de gestion pour les jeunes entreprises artisanales ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

La chambre de métiers de la Haute-Garonne a demandé au Conseil de la concurrence si le projet de convention relative à la mise en place d'un suivi de gestion pour les jeunes entreprises artisanales qu'elle propose à la signature du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées et de la mission régionale à la création d'entreprise ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Consulté en application de l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil n'a pas à qualifier le projet de convention, objet de la demande d'avis, sur le fondement des articles 7 et 8 de ladite ordonnance, une telle qualification relevant de ses attributions contentieuses.

Il lui appartient, en revanche, d'apporter des réponses aux questions de concurrence soulevées par la demande d'avis de la chambre de métiers de la Haute-Garonne, sans préjuger des décisions qu'il pourrait rendre au cas où il serait saisi de pratiques qui seraient susceptibles d'être qualifiées au regard des dispositions du titre III de l'ordonnance.

La démographie des entreprises artisanales de la Haute-Garonne est depuis quelques années préoccupante, comme le montre le tableau ci-dessous :

	1990	1991	1992	1993
Nombre de créations	1 936	1 991	1 819	1 765
Nombre de radiations	2 019	2 348	2 092	1 987

Le taux d'échec précoce des jeunes entreprises est élevé, puisqu'il se situait, en 1991, à près de 24 p. 100 à la fin de la deuxième année suivant la création de l'entreprise. Pour améliorer la gestion des entreprises individuelles et pour augmenter leur taux de survie, la chambre de métiers a défini des actions visant, d'une part, à inciter le créateur ou le repreneur d'entreprise à prendre l'avis de plusieurs conseillers lors de l'élaboration de son projet, et, d'autre part, à assurer un suivi de son exploitation pendant les deux premières années d'activité. A cette fin, elle a élaboré un protocole de collaboration avec le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées, qui a pris la forme d'un projet de convention.

Ce projet soumis au Conseil de la concurrence vise notamment à faire bénéficier certains ressortissants de la chambre de métiers de la Haute-Garonne exerçant seuls, pour leur première année d'activité, de diverses prestations limitativement énumérées que les experts-comptables adhérant à la convention se sont engagés à fournir en contrepartie d'une participation financière ne pouvant excéder 6 000 F hors taxes. Cette stipulation établit ainsi un niveau de prix concertés.

La chambre de métiers fait valoir que, dans la mesure où l'adhésion à la convention est facultative et où seuls les experts-comptables signataires de la convention s'engagent à pratiquer des prix n'excédant pas les prix maximaux prévus, cette stipulation ne limiterait pas la faculté pour les experts-comptables de faire jouer la concurrence, et ne comporterait donc pas d'effet anticoncurrentiel au sens des dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986. De plus, la convention concernant uniquement les artisans travaillant seuls, et seulement pour leur première année d'activité, l'effet de cette stipulation serait en tout état de cause limité.

Le Conseil rappelle, en premier lieu, que la détermination de prix maximaux pour des prestations de service normalisées délivrées dans une même zone géographique ne constitue pas en soi une pratique prohibée par les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Une telle pratique ne pourrait apparaître contraire aux dispositions de ce texte que s'il était établi que ces prix revêtaient en réalité le caractère de prix imposés ou de prix minimaux (cf. Décision n° 94-D-60 du 13 décembre 1994 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur des lessives).

En second lieu, s'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur la compétence du conseil régional des experts-comptables de la région Midi-Pyrénées ou sur les objectifs qu'il poursuit en s'associant à la détermination de prix maximaux, il lui appartient de vérifier si les mesures envisagées n'ont pas pour objet ou ne peuvent avoir pour effet de détourner les cabinets d'experts-comptables d'une appréhension directe de leurs propres coûts, qui leur permettent de déterminer individuellement le prix des prestations qu'ils s'engagent à offrir aux jeunes entreprises artisanales.

Dans la mesure où tous les experts-comptables, qu'ils aient adhéré ou non à la convention, ont la faculté de fixer librement le prix des prestations énumérées dans la convention dans la limite de 6 000 F hors taxes et de proposer à un prix librement déterminé d'autres prestations, que par ailleurs cette stipulation ne vise que la première année d'exercice des nouvelles entreprises artisanales, le Conseil considère que le texte qui lui est soumis n'est pas de nature à limiter la faculté pour les experts-comptables de faire jouer la concurrence entre eux et n'est donc pas contraire aux principes dont s'inspire l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Le Conseil souligne que le présent avis ne porte que sur le projet de convention qui lui a été soumis et que, par conséquent, il ne saurait préjuger des appréciations qu'il pourrait ultérieurement porter sur les conditions de mise en oeuvre de cette convention, s'il était établi notamment que les prix maximaux se révélaient être en pratique des prix imposés ou des prix minimaux.

Délibéré sur le rapport de M. Stéphane Austry par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, M. Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix et Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le vice-président, présidant la séance
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence